



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
MEILHAN

N° DOSSIER : PC04018023T0002

Date de dépôt : 08/02/2023

Demandeur : M. DE SA VIEIRA MANUEL

Pour : Construction d'un hangar métallique bi-pentes démontable 10/8m. Il ne s'agit pas d'une annexe. Ce bâtiment n'est pas à usage agricole. Il abritera des véhicules divers : tracteur, voiture, tondeuse, fendeuse... bois de chauffage. Couleur : toiture tôles rouges - bardage beige

Adresse du terrain : 90 ROUTE DU BOS DE MARSACQ

Référence cadastrale : ZC 48

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/02/2023 par M. DE SA VIEIRA MANUEL

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 08/02/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar métallique bi-pentes démontable 10/8m. Il ne s'agit pas d'une annexe. Ce bâtiment n'est pas à usage agricole. Il abritera des véhicules divers : tracteur, voiture, tondeuse, fendeuse... bois de chauffage. Couleur : toiture tôles rouges - bardage beige ;
- sur un terrain situé 90 ROUTE DU BOS DE MARSACQ ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21/11/2019;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/08/2020 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UCp (secteur d'habitat contemporain à dominante pavillonnaire) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

Considérant l'article 2.2 du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, stipule que les constructions pourront être édifiées le long des limites séparatives latérales à condition que leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excède pas 4 m sur une profondeur minimum de 3,50 m par rapport à cette limite séparative ;

Considérant que ce projet ne respecte pas cette règle puisqu'il fait apparaître la construction sur la limite séparative de fond ;



Considérant l'article 2.5 du PLUi relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement des abords stipule que :

- les couvertures des constructions devront être réalisées en tuiles "canal" ou de galbe similaire en terre cuite de teinte rouge, rosée ou nuancées,
- les bardages en bois massif ou en matériaux d'aspect équivalent de teinte naturelle sont également admis, (à l'exclusion du blanc et des teintes claires) ;

Considérant que ce projet ne respecte pas cette règle puisqu'il fait apparaître la couverture en tôles et un bardage de teinte claire (beige) ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à MEILHAN, le 1 Mars 2023

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).